



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**La Préfète**

**Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi**

**La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en oeuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 fixant le montant des aides de l'Etat en Haute-Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 fixant le montant des aides de l'Etat en Basse-Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'Etat en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
<b>Taux majoré à 90%</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Bénéficiaires du <b>revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité*</b> (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27,76,14,61,50)</li><li>- Demandeurs d'emploi de très longue durée**</li><li>- Demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation Contrats Aidés des Structures Apprenantes (CASA)-Manche et Calvados)</li><li>- <b>Titulaires de l'AAH</b></li></ul>	90%
<b>Taux majoré à 80%</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,</li><li>- <b>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH)</b></li><li>- Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA,,ATS, <b>revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats cofinancés dans le cadre de la CAOM.</b>)</li><li>- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans***</li><li>- Jeunes en CIVIS renforcé</li></ul>	80%

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes en Garantie Jeunes ou entrés dans les dispositifs Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ou EPIDE.</li> <li>- Demandeurs d'emploi de longue durée ****</li> </ul>	80 %
<p><b>Taux à 70%</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi en accompagnement global</li> <li>- Recrutements dans les établissements de l'<b>Education Nationale*****</b>, y compris les <b>OGEC sous contrat avec l'Etat</b></li> <li>- Recrutements <b>d'adjoints de sécurité.</b></li> </ul>	70%
<p><b>Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes accompagnés dans le cadre d'un dispositif : CIVIS, ANI</li> <li>- Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)</li> <li>- Personnes placées sous main de justice et ex détenus,</li> <li>- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	65%

- \* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.
- \*\* Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite.
- \*\*\* Hors contrat de sécurisation professionnelle
- \*\*\*\* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2- 3 .
- \*\*\*\*\* Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de service TOS)

## ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 22 heures hebdomadaires. Pour les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe Education Nationale, l'aide de l'Etat est fixée à 20 heures.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

#### **ARTICLE 2 bis:**

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, **conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Demande d'aide initiale :**

- La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste **mais sans être inférieures à 6 mois.**
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelable).

##### **Demande d'aide de renouvellement :**

- Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévues par la loi.
- Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 bis :**

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les décisions initiales sont conclues pour une durée de 12 mois. Par dérogation, la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice

**Les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

**ARTICLE 4 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
<p><b>Taux majoré à 45%</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de très longue durée*</li> <li>- Bénéficiaires <b>du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité**</b> (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27,76,50,14,61)</li> <li>- Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE <b>STARTER***</b>.</li> <li>- demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation <b>CASA – Manche et Calvados</b></li> <li>- Demandeurs d'emplois résidant dans les QPV</li> </ul>	45%
<p><b>Taux majoré à 35%</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH</li> <li>- <b>Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans****</b></li> <li>- Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA , ATS, <b>revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats cofinancés dans le cadre de la CAOM</b>)</li> </ul>	35%
<p><b>Taux de droit commun</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de longue durée *****</li> <li>- Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)</li> <li>- Personnes placées sous main de justice et ex détenus.</li> <li>- <b>Demandeurs d'emplois en accompagnement global,</b></li> <li>- <b>Jeunes accompagnés dans le cadre des dispositifs suivants : CIVIS renforcé ou ANI.</b></li> <li>- <b>Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (uniquement pour les renouvellements ).</b></li> </ul>	30%

**\* Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite**

**\*\* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.**

**\*\*\* Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :**

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;
- jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance, IEJ) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

**\*\*\*\* Hors contrat de sécurisation professionnelle**

**\*\*\*\*\* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégorie 1-2-3 et catégorie 5.**

#### **ARTICLE 5 :**

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 5 bis :**

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide initiale par le prescripteur vaut dérogation, **conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

#### **ARTICLE 6 :**

La durée de la demande d'aide initiale de CIE est limitée à :

- 12 mois pour une embauche en contrat à durée indéterminée,
- 6 mois renouvelable pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée sans dépasser une durée totale de 12 mois.

Les demandes d'aides initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la demande d'aide initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 bis :**

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les demandes d'aides initiales sont prises pour une durée de :

- 12 mois ;
- la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice.

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'attribution d'une aide à l'insertion CIE est conditionnée par la conclusion d'un contrat de travail :

- soit à durée indéterminée,
- soit à durée déterminée : d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

**Les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

#### **ARTICLE 7 :**

**L'arrêté du 18 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'Etat en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est abrogé.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 16 mai 2016.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen le , - 4 MAI 2016

La Préfète



Nicole KLEIN